

**« ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL
APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT
ET DE RÉADAPTATION SOCIALE ET
DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET
D'INSERTION POUR ADULTES »**

**Avenant n°3 du 26 juin 2015 au Protocole n°155 du 4 juillet 2014
relatif au régime collectif de complémentaire santé**

ENTRE :

Le SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS ACTION SOCIALE ET SANTE (SYNEAS)
3, rue au Maire - 75003 PARIS

d'une part,

ET

**La FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CFDT)**
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**La FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES SERVICES DE SANTÉ ET
SERVICES SOCIAUX (CFTC)**
34, quai de la Loire - 75019 PARIS

**LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ, DE LA MÉDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE
(CFE-CGC)**
39, rue Victor Massé - 75009 PARIS

La FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE FORCE OUVRIÈRE (FO)
7 passage Tenaille - 75014 PARIS

La FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)
70, rue Philippe de Girard - 75018 PARIS

d'autre part

*AS
75003
75003*

Préambule

Afin de prendre en compte des changements de situation pour des salariés affiliés pouvant bénéficier des cas de dispense de l'article 7.2.3 3) du protocole 155 des Accords Collectifs CHRS, conformément à l'article R 242-1-6 du code de la sécurité sociale, les modifications suivantes sont apportées au texte du protocole 155 du 4 juillet 2014.

ARTICLE 1 – Modification de l'article 7.2.3 du Chapitre 7 des accords collectifs CHRS

Seul le paragraphe 3) de l'article 7.2.3 « Adhésion des salariés » fait l'objet de modifications dans le cadre du présent avenant. Il est rédigé de la manière suivante :

3) Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion des salariés au régime de complémentaire santé est obligatoire.

Les salariés suivants auront toutefois la faculté de refuser leur adhésion au régime :

- a) les salariés sous contrat à durée déterminée et les apprentis sous contrat à durée déterminée, dès lors qu'ils produisent tout document justifiant d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties;
- b) les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au régime les conduirait à s'acquitter, au titre de l'ensemble des garanties de protection sociale complémentaire, de cotisations au moins égales à 10 % de leur rémunération brute ;
- c) les salariés qui sont bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé prévue à l'article L.863-1 du code de la sécurité sociale ou de la couverture maladie universelle complémentaire prévue à l'article L.861-3 du code de la sécurité sociale, sous réserve de produire tout document utile. Cette dispense peut jouer jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide.
- d) les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de leur embauche. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel, date à laquelle ils seront obligatoirement affiliés au régime.
- e) les salariés bénéficiant, en qualité d'ayants droit ou à titre personnel dans le cadre d'un autre emploi, d'une couverture collective de remboursement de frais de santé servie dans le cadre d'un dispositif de prévoyance et complémentaire santé remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale,

Il est précisé que cette dispense, pour un salarié ayant droit au titre de la couverture dont bénéficie son conjoint salarié dans une autre entreprise, ne joue que si le régime du conjoint prévoit la couverture des ayants droit à titre obligatoire.

Les cas de dispense d'affiliation au régime de complémentaire santé ci-dessus doivent être sollicités par écrit par le salarié avant le 20 du mois civil suivant la date d'embauche ou avant la date à laquelle il doit être affilié de manière obligatoire (7.2.3 1) *Définition des bénéficiaires*). Pour les cas de dispense b, c et e ci-dessus, le salarié déjà affilié peut les solliciter, par écrit, avant le 20 du mois civil suivant la date où il réunit les conditions pour en bénéficier pour une prise d'effet le 1^{er} du mois civil suivant. Pour l'ensemble des cas de dispense ci-dessus, les justificatifs requis

ES
EL
2
DL
MCS

doivent être produits par les salariés pour pouvoir en bénéficier. A défaut d'écrit ou de justificatif, ils seront affiliés de manière obligatoire.

Les entreprises relevant du champ d'application de l'accord devront en tout état de cause prévoir ces dispenses d'adhésion. Les entreprises disposent par ailleurs de la liberté de mettre en œuvre les autres cas de dispenses prévus par l'article R 242-1-6 2° du code de la sécurité sociale et les éventuels autres textes législatifs et réglementaires à paraître le cas échéant, en concertation avec les instances représentatives du personnel et dans les conditions prévues par ces textes.

ARTICLE 2 – Effet et formalités

Conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

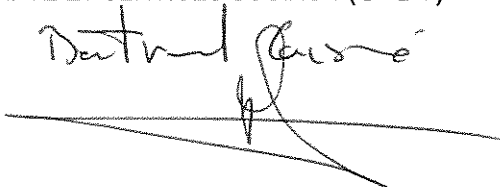
Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au journal officiel de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 26 juin 2015

ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIÉS

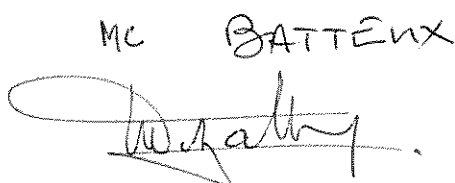
LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Dimitri Guiso


LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS
CHRÉTIENS DES SERVICES SANTÉ ET SERVICES
SOCIAUX (CFTC)

Lonco Eliane


LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA SANTÉ, DE
LA MÉDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE (CFE-
CGC)

MC BATTÉUX


ORGANISATION SYNDICALE D'EMPLOYEURS

LE SYNDICAT DES EMPLOYEURS ASSOCIATIFS
DE L'ACTION SOCIALE ET SANTÉ (SYNEAS)

